

Les chemins en forêt domaniale

Les forêts domaniales appartiennent au domaine forestier privé de l'Etat. L'ONF en est le gestionnaire. C'est donc l'ONF qui peut interdire certains accès à la forêt, interdiction qui là aussi doit être justifiée.

Concernant les chemins, l'article R331-3 du code forestier interdit la pénétration en forêt des véhicules motorisés.

Pour la circulation des cavaliers et des cyclistes, la réglementation est plus discutable. Nous dirons que la circulation est admise sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les allées principales. Pour les autres types de chemins en forêt domaniale, la circulation des cyclistes se fait au cas par cas, en fonction du type de protection et de la fragilité du chemin (faune, flore, biotope). La circulation des piétons est généralement libre. C'est donc à chacun de se renseigner.

La partie la plus restrictive et les textes répressifs sont surtout abordés en cas de destruction du milieu naturel et en sanctionnant les auteurs de dommages volontaires à la propriété d'autrui.